



**Certificate
of Amendment**

**Canada Business
Corporations Act**

**Certificat
de modification**

**Loi canadienne sur
les sociétés par actions**

VELAN INC.

014614-5

Name of corporation-Dénomination de la société

Corporation number-Numéro de la société

I hereby certify that the articles of the above-named corporation were amended

Je certifie que les statuts de la société susmentionnée ont été modifiés :

(a) under section 13 of the *Canada Business Corporations Act* in accordance with the attached notice;

a) en vertu de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, conformément à l'avis ci-joint;

(b) under section 27 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment designating a series of shares;

b) en vertu de l'article 27 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes désignant une série d'actions;

(c) under section 179 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment;

c) en vertu de l'article 179 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes;

(d) under section 191 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of reorganization.

d) en vertu de l'article 191 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses de réorganisation ci-jointes.

Director - Directeur

September 17, 1996/le 17 septembre 1996

Date of Amendment - Date de modification



1 — Name of corporation — Dénomination de la société Velan Inc.	2 — Corporation No. — N° de la société 014614-5
--	--

3 — The articles of the above-named corporation are amended as follows: Les statuts de la société mentionnée ci-dessus sont modifiés de la façon suivante :

Les clauses de prorogation, dans leur version modifiée, (les « statuts ») sont par les présentes modifiées de nouveau par ce qui suit :

- a) La création d'une catégorie consistant en un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont la première série consiste en 130 actions privilégiées, série A; d'une catégorie consistant en un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne; d'une catégorie consistant en un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple; et d'une catégorie consistant en 32 533 334 actions de catégorie C.
- b) La conversion des 423 8000 actions de catégorie A de la Société émises et en circulation immédiatement avant la date du certificat de modification devant être livré en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement à ces clauses modificatrices en 30 281 026 actions de catégorie C entièrement libérées au total, et la conversion des 18 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série A de la Société émises et en circulation immédiatement avant la date du certificat de modification devant être livré en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* relativement à ces clauses modificatrices en 2 252 308 actions de catégorie C entièrement libérées au total.
- c) L'annulation de toutes les actions de catégorie A, actions de catégorie B et actions privilégiées de premier rang autorisées mais non émises de la Société.
- d) La suppression de la rubrique 3 des statuts de la Société et le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

« 3 - Les catégories et nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que la Société est autorisée à émettre :

Un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont la première série consiste en 130 actions privilégiées, série A;
 Un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne;
 Un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple;
 32 533 334 actions de catégorie C.


Un énoncé des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions est joint aux présentes à titre d'annexe A et fait partie des présentes comme s'il était cité au long dans les présentes.

- e) La suppression de la rubrique 5 des statuts de la Société et le remplacement de cette rubrique par ce qui suit :

Nombre (ou nombres minimal et maximal) d'administrateurs :

Nombre minimal de trois (3) administrateurs et nombre maximal de quinze (15) administrateurs. »

- f) La suppression de l'annexe 2 des statuts de la Société et le remplacement de cette annexe par l'annexe B jointe aux présentes.

Date September 17, 1996	Signature 	Title — Titre DIRECTOR
		FOR DEPARTMENTAL USE ONLY — À L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT Filed — Déposé SEP 18 1996

ANNEXE A

- I. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie :
- a) Les actions privilégiées peuvent être émises à tout moment et à l'occasion en une ou plusieurs séries, chaque série comptant le nombre d'actions fixé par le conseil d'administration de la Société par voie de résolution avant l'émission des actions.
 - b) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (appelée ci-après la « Loi »), le conseil d'administration de la Société, par voie de résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chaque série (sauf les actions privilégiées, série A établies au paragraphe II ci-après), établira la désignation des actions privilégiées de cette série, de même que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à ces actions, y compris, sans que soit limitée de quelque manière que ce soit la portée générale de ce qui précède :
 - (i) les dispositions, s'il y a lieu, relatives aux droits des porteurs des actions privilégiées de la série en question de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toute assemblée des actionnaires de la Société ou de voter à une telle assemblée;
 - (ii) le taux, le montant ou le mode de calcul des dividendes privilégiés, qu'ils soient cumulatifs, non cumulatifs ou partiellement cumulatifs, et que le taux, le montant ou le mode de calcul soit susceptible d'être modifié ou ajusté dans l'avenir, la ou les monnaies de paiement, la ou les dates et le ou les lieux de paiement des dividendes privilégiés, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ces dividendes privilégiés s'accumulent;
 - (iii) le droit de la Société, s'il y a lieu, d'acheter ou de racheter les actions privilégiées de la série en question, ainsi que la contrepartie et les modalités et conditions rattachées à un tel achat ou rachat;
 - (iv) les droits de conversion et/ou d'échange, s'il y a lieu, ainsi que les coefficients et les autres modalités et conditions rattachés à ces droits;

- (v) le droit des porteurs d'actions de la série en question, s'il y a lieu, de faire racheter ces actions, ainsi que les prix et les autres modalités et conditions du droit de rachat, et le fait que des droits de rachat supplémentaires peuvent ou non être conférés à ces porteurs dans l'avenir;
- (vi) les modalités et conditions de tout plan d'achat d'actions ou fonds d'amortissement;
- (vii) les restrictions, s'il y a lieu, concernant le versement de dividendes sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple, les actions de catégorie C ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées;

le tout, sous réserve de clauses modificatrices énonçant la désignation des actions privilégiées de la série en question ainsi que le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions devant y être rattachés, et sous réserve de la livraison d'un certificat de modification s'y rapportant.

- c) Les actions privilégiées confèrent un droit prioritaire quant au versement des dividendes par rapport aux actions à droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote multiple, aux actions de catégorie C et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, et
 - (i) aucun dividende ne doit être déclaré, versé ou mis de côté aux fins de versement sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple, les actions de catégorie C ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées;
 - (ii) la Société ne rachète pas ni n'achète des actions privilégiées (en nombre inférieur au nombre total d'actions privilégiées en circulation au moment en cause) ou des actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées;

à moins qu'à la date de la déclaration, du versement, du rachat ou de l'achat, selon le cas, tous les dividendes cumulatifs accumulés jusqu'à la date du versement (inclusivement) des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement relativement à la série d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs émises et en circulation au moment en cause et, en ce qui concerne chaque série d'actions privilégiées à dividendes non

cumulatifs émises et en circulation au moment en cause, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

- d) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs aux actionnaires en vue de liquider ses affaires internes, les porteurs des actions privilégiées ont droit à ce qui suit avant que toute somme soit versée ou que tout bien ou actif de la Société soit distribué aux porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple, des actions de catégorie C ou d'autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées :
- (i) une somme égale à celle qui a été versée sur les actions privilégiées, de même que, dans le cas des actions privilégiées à dividendes cumulatifs, tous les dividendes cumulatifs non versés (qui, à cette fin, sont calculés comme s'ils s'accumulaient quotidiennement pendant la période allant de l'expiration de la dernière période pour laquelle des dividendes cumulatifs ont été versés jusqu'à la date de la distribution, inclusivement) et, dans le cas des actions privilégiées à dividendes non cumulatifs, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés,
 - (ii) si la liquidation, la dissolution ou la distribution est volontaire, une somme supplémentaire égale à la prime, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées dans le cas où elles auraient été rappelées au rachat par la Société à la date de distribution et, si les actions privilégiées ne pouvaient être rachetées à cette date, alors une somme supplémentaire égale à la prime la plus élevée, s'il y a lieu, qui aurait été payable au rachat des actions privilégiées.
- Dès que les porteurs des actions privilégiées se voient verser les sommes qui leur sont payables, ils n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la Société.
- e) Les actions privilégiées d'une série donnée ont égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, ou de toute autre distribution des actifs de la Société à ses

actionnaires en vue de liquider ses affaires internes; toutefois, si les actifs ne suffisent pas à payer l'intégralité de la somme due à l'égard de toutes les actions privilégiées, les actifs sont affectés en premier lieu, après le règlement complet de toutes les sommes dues aux porteurs des actions privilégiées, au paiement égal et proportionnel d'une somme correspondant au prix auquel les actions privilégiées de chaque série ont été émises majoré de la prime sur celles-ci, s'il y lieu, et en second lieu, au paiement au prorata des dividendes cumulatifs accumulés et non versés et des dividendes non cumulatifs déclarés et non versés.

- f) Les porteurs des actions privilégiées n'ont pas, à ce titre, le plein droit de souscrire, d'acheter ou de recevoir tout ou partie des actions, des obligations, des débetures ou des autres valeurs mobilières ou des droits leur permettant d'acquérir les valeurs mobilières qui précèdent que la Société peut émettre, sauf en conformité avec un droit de conversion, d'échange ou de première offre prévu dans les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de toute série.
- g) Les dispositions des paragraphes I.a) à I.f), inclusivement, et du présent paragraphe g) peuvent être supprimées, modifiées, abrogées ou étoffées en totalité ou en partie au moyen d'un certificat de modification, mais uniquement moyennant l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées donnée de la manière précisée ci-après, ainsi que toute autre approbation requise par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

L'approbation des porteurs des actions privilégiées relativement aux questions mentionnées précédemment peut être donnée au moyen d'une résolution spéciale adoptée en bonne et due forme aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées dûment convoquée et tenue afin d'examiner l'objet de la résolution et à laquelle les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée, d'au plus trente (30) jours, à la date, à l'heure et au lieu que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions privilégiées

qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions privilégiées en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale, et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions privilégiées mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions privilégiées doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour l'assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de l'assemblée et de toute reprise de l'assemblée sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Si la suppression, la modification ou l'étoffement des dispositions qui précèdent touche plus particulièrement les droits des porteurs d'actions privilégiées d'une série donnée d'une manière ou dans une mesure sensiblement différentes de celles dont les droits des porteurs d'actions privilégiées d'une autre série sont touchés, la suppression, la modification ou l'étoffement, en plus de devoir être approuvés par les porteurs des actions privilégiées comme il est prévu ci-dessus, doivent être approuvés par les porteurs des actions privilégiées de la série plus particulièrement touchée, cette approbation pouvant être donnée par voie de résolution spéciale adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de la série, et les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de cette assemblée.

Une assemblée des porteurs des actions privilégiées en circulation peut être tenue à tout moment et pour tout motif, sans préavis, si tous les porteurs d'actions privilégiées habiles à voter à l'assemblée renoncent à la réception d'un avis écrit de convocation à l'assemblée. Pour les besoins de la renonciation à l'avis, le terme « écrit » comprend, sans limitation, l'envoi de toute communication écrite par un actionnaire, notamment par télégramme, télex, câble et télécopieur. Tout porteur d'actions privilégiées peut renoncer à l'avis de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée.

Une irrégularité dans l'avis ou dans l'envoi de l'avis ainsi que l'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une assemblée à un porteur d'actions privilégiées ou la non-réception d'un avis par un tel porteur n'invalide pas une mesure prise à l'assemblée en cause.

À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, sans distinction quant à la série, chaque porteur d'actions privilégiées a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée qu'il détient. À une assemblée des porteurs d'actions privilégiées d'une série en particulier, chaque porteur a le droit d'exprimer une (1) voix pour chaque action privilégiée de la série qu'il détient.

II. Les droits, privilèges, restrictions, conditions, limitations et désignations qui suivent se rattachent à la première série d'actions privilégiées, qui consiste en 130 actions désignées les « actions privilégiées, série A » :

La première série d'actions privilégiées, qui consiste en 130 actions désignées les « actions privilégiées, série A », comporte, outre les droits prioritaires, priorités, droits, conditions, limitations et restrictions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie, les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

- a) Les porteurs des actions privilégiées, série A ont le droit de recevoir chaque mois les dividendes non cumulatifs à taux fixe de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ %) par mois calculés sur le prix de rachat des actions privilégiées, série A (au sens attribué à ce terme au paragraphe II.h) ci-après) qui sont déclarés par le conseil d'administration et payables en numéraire, en biens ou au moyen de l'émission d'actions entièrement libérées de toute catégorie de la Société. Les porteurs des actions privilégiées, série A n'ont droit à aucun autre dividende que ceux susmentionnés. Par ailleurs, le conseil d'administration peut déclarer un dividende sur les actions privilégiées, les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C émises et en circulation sans déclarer de dividende sur les actions privilégiées, série A.
- b) Sous réserve des dispositions de la Loi ou des dispositions expresses des présentes, les porteurs des actions privilégiées, série A n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société ni d'assister ou de voter à de telles assemblées.
- c) En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs aux

actionnaires en vue de liquider ses affaires internes, les porteurs des actions privilégiées, série A ont le droit de recevoir, avant toute distribution de biens ou d'actifs de la Société aux porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple ou des actions de catégorie C, ou de toute autre catégorie d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série A, une somme égale au prix de rachat des actions privilégiées, série A, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions, mais ils n'auront le droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'actifs de la Société.

- d) La Société peut, de la manière indiquée ci-après, racheter à tout moment la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées, série A en circulation au moment en cause en payant, pour chaque action devant être rachetée, le prix de rachat des actions privilégiées, série A, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions (appelé le « prix de rachat » aux paragraphes II.e), f) et g)).
- e) Avant de racheter les actions privilégiées, série A, la Société envoie par la poste ou remet à chaque personne qui, à la date de la mise à la poste ou de la remise en personne, est un porteur inscrit des actions privilégiées, série A devant être rachetées, un avis de son intention de racheter ces actions; cet avis doit être remis en personne ou envoyé par la poste par courrier ordinaire affranchi à la dernière adresse du porteur qui figure dans les registres de la Société, ou si l'adresse du porteur ne figure pas dans les registres de la Société, à la dernière adresse du porteur connue de la Société, au moins un (1) jour avant la date de rachat prévue; l'avis doit indiquer le prix de rachat et la date de rachat prévue; à la date de rachat prévue ou après cette date, la Société verse ou fait verser le prix de rachat au porteur inscrit des actions privilégiées, série A qui sont rachetées, moyennant la présentation et la remise du certificat représentant les actions privilégiées, série A appelées au rachat au siège de la Société ou à l'endroit ou aux endroits précisés dans l'avis, en conséquence de quoi le certificat représentant les actions privilégiées, série A est annulé et les actions privilégiées, série A qu'il représente sont rachetées; à compter de la date de rachat prévue indiquée dans l'avis, les porteurs des actions privilégiées, série A appelées au rachat n'ont plus le droit de recevoir les dividendes sur ces actions ni d'exercer les droits des porteurs de telles actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat, à moins que la Société ne paie pas le prix de rachat conformément aux dispositions qui précèdent, auquel cas, les droits des porteurs de ces actions demeurent inchangés; au plus tard à la date de rachat prévue, la Société a le droit de déposer,

dans un compte spécial auprès d'une banque ou d'une société de fiducie au Canada nommée dans l'avis de rachat, le prix de rachat des actions privilégiées, série A appelées au rachat qui doit être payé, sans intérêt, au porteur des actions privilégiées, série A appelées au rachat ou à son ordre, à la présentation et à la remise du certificat représentant ces actions et, à la date de ce dépôt ou, si elle est ultérieure, à la date précisée pour le rachat, les actions privilégiées, série A visées par le dépôt sont réputées avoir été rachetées et, après le dépôt ou après la date de rachat, selon le cas, les droits des porteurs de ces actions se limiteront au droit de recevoir, par prélèvement sur les fonds ainsi déposés, sans intérêt, le prix de rachat applicable à ces actions privilégiées, série A à la présentation et à la remise du certificat représentant ces actions.

- f) Le porteur des actions privilégiées, série A a le droit d'exiger que la Société lui rachète à tout moment les actions privilégiées, série A immatriculées à son nom, moyennant la remise, au siège de la Société, du certificat représentant les actions privilégiées, série A que le porteur inscrit souhaite faire racheter par la Société, accompagné d'une demande écrite précisant le jour ouvrable (appelé la « date de rachat » dans le présent paragraphe) où il souhaite que la Société rachète ces actions privilégiées, série A, qui doit tomber au moins cinq (5) jours après la date de remise de la demande écrite à la Société. À la réception des certificats représentant les actions privilégiées, série A que le porteur inscrit souhaite faire racheter par la Société et de la demande, la Société rachète les actions privilégiées, série A à la date de rachat, ou, à son gré, avant cette date, en payant au porteur inscrit de ces actions rachetées une somme égale au prix de rachat de ces actions; le paiement doit être fait par chèque payable à la valeur nominale à une succursale des banques avec lesquels la Société fait actuellement affaire au Canada. Les actions privilégiées, série A sont réputées avoir été rachetées à la date du paiement du prix de rachat et, à compter de cette date, ces actions privilégiées, série A ne confèrent plus à leurs porteurs le droit de recevoir des dividendes, et les porteurs de ces actions n'ont plus le droit d'exercer les droits d'un porteur d'actions privilégiées, série A à l'égard de ces actions. Malgré ce qui précède, la Société n'est obligée de racheter les actions privilégiées, série A ainsi remises aux fins de rachat que si un tel rachat n'est pas contraire à la législation applicable.
- g) La Société peut acheter aux fins d'annulation, à tout moment, les actions privilégiées, série A en circulation, par contrat de gré à gré à un prix quelconque, avec le consentement du porteur des actions privilégiées, série A, ou au prix le plus bas

pouvant être obtenu, de l'avis des administrateurs, au prix de rachat de ces actions. **[NDT : Something seems to be missing in the English version of this section - Cf Articles dated May 25, 1992, Section II. (f) .]**

- h) Pour les besoins du paragraphe II.c) qui précède, on entend par « prix de rachat des actions privilégiées, série A » une somme égale à un million de dollars (1 000 000,00 \$) par action privilégiée, série A devant être rachetée, qui ne doit pas dépasser la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle les actions privilégiées, série A sont émises.

Pour les besoins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) L.R.C. 1985, 5^e supplément), dans sa version modifiée (appelée ci-après la « Loi de l'impôt sur le revenu »), la somme précisée à l'égard des actions privilégiées, série A est de un million de dollars (1 000 000,00 \$) par action privilégiée, série A et, par conséquent, la somme pour laquelle les actions privilégiées, série A peuvent être rachetées, au gré de l'émetteur ou du porteur, acquises ou annulées conformément aux dispositions des présentes est limitée à un million de dollars (1 000 000,00 \$) par action privilégiée, série A.

- i) Si seulement une partie de la contrepartie reçue par la Société pour les actions privilégiées, série A émises par la Société est ajoutée au compte capital déclaré des actions privilégiées, série A, les actions privilégiées, série A seront réputées avoir été émises pour le plein montant de la contrepartie reçue, aux fins des présents statuts (sauf uniquement pour ce qui est du capital déclaré de ces actions privilégiées, série A), y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, des droits en matière de dividendes et de rachat et des droits en cas de liquidation et de dissolution.
- j) Aucune modification des dispositions des paragraphes II.a) à i) ou du présent paragraphe j) n'entrera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été approuvée par résolution écrite signée par le porteur des actions privilégiées, série A et de toute autre manière requise par la Loi.

III. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions à droit de vote subalterne, en tant que catégorie distincte d'actions :

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote multiple et aux actions de catégorie C à l'égard du versement des dividendes,

tous les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les actions de catégorie C ont égalité de rang et tous les dividendes déclarés et versés doivent être déclarés et versés selon des montants identiques, par action, aux porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions de catégorie C, sans priorité ni distinction.

- b) Chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur une (1) voix aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf comme il est indiqué ci-après et sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou aux dispositions de la Loi).

Chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur cinq (5) voix à l'égard des questions suivantes :

- (i) la fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas ses filiales;
- (ii) l'aliénation, notamment par vente, location ou transfert (autrement que dans le cours normal des activités), de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à une ou à plusieurs sociétés qui ne sont pas ses filiales;
- (iii) la liquidation ou la dissolution volontaire de la Société.

- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne, les porteurs des actions à droit de vote multiple et les porteurs des actions de catégorie C ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les actions de catégorie C; les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C sont de rang égal, par action, en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes; toutefois, pour ce qui est du versement des dividendes sur les actions de

catégorie C, les dividendes peuvent être versés en devises autres que le dollar canadien.

- d) Dans l'éventualité du fractionnement ou du regroupement des actions à droit de vote multiple ou des actions de catégorie C, les actions à droit de vote subalterne seront elles aussi fractionnées ou regroupées, selon le cas, et dans cette éventualité, les dispositions alors rattachées à chaque catégorie d'actions seront également rattachées à cette catégorie d'actions ainsi fractionnées ou regroupées.
- e) Toute modification aux dispositions rattachées aux actions à droit de vote subalterne en tant que catégorie nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions de catégorie C dûment convoquées et tenues à cette fin et auxquelles, lors de la tenue initiale de ces assemblées, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si, à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories (la « catégorie visée ») ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée d'au plus trente (30) jours à la date, à l'heure et au lieu fixés que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions de la catégorie visée qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions de la catégorie visée en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions de la catégorie visée mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

IV. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions à droit de vote multiple, en tant que catégorie distincte d'actions :

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote multiple et aux actions de catégorie C à l'égard du versement des dividendes, tous les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne ou les actions de catégorie C ont égalité de rang et tous les dividendes déclarés et versés doivent être déclarés et versés selon des montants identiques, par action, aux porteurs des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne et des actions de catégorie C, sans priorité ni distinction.
- b) Chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur cinq (5) voix aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou aux dispositions de la Loi). S'il n'y a en circulation pas d'autres catégories d'actions que les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C, les porteurs des actions à droit de vote multiple ont le droit exclusif, à l'occasion d'un vote par catégorie, d'élire au conseil d'administration de la Société un nombre d'administrateurs représentant la part proportionnelle d'actions en circulation détenues par les porteurs des actions à droit de vote multiple.
- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne, les porteurs des actions à droit de vote multiple et les porteurs des actions de catégorie C ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les actions de catégorie C; les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C sont de rang égal, par action, en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes; toutefois, pour ce qui est du versement des dividendes sur les actions de

catégorie C, les dividendes peuvent être versés en devises autres que le dollar canadien.

- d) S'il n'y a en circulation pas d'autres catégories d'actions que les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C, toute fusion, liquidation ou dissolution de la Société nécessite le vote affirmatif des deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote multiple et des porteurs des actions de catégorie C dûment convoquées à cette fin et auxquelles, lors de ces assemblées initiales, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de la catégorie touchée sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société.
- e) Dans l'éventualité du fractionnement ou du regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions de catégorie C, les actions à droit de vote multiple seront elles aussi fractionnées ou regroupées, selon le cas, et dans cette éventualité, les dispositions alors rattachées à chaque catégorie d'actions seront également rattachées à cette catégorie d'actions ainsi fractionnées ou regroupées.
- f) Chaque porteur d'actions à droit de vote multiple a le droit, à son gré, à tout moment et de temps à autre (sous réserve des dispositions qui suivent), de faire convertir en actions à droit de vote subalterne la totalité ou un certain nombre des actions à droit de vote multiple qu'il détient et d'obtenir une (1) action à droit de vote subalterne pour chaque action à droit de vote multiple à l'égard de laquelle il exerce son droit de conversion.

Le droit de conversion prévu au présent paragraphe f) est exercé au moyen de la remise d'un avis écrit au secrétaire de la Société, au siège ou bureau principal de la Société, ou à l'agent des transferts pour les actions en question, avis qui doit être accompagné du ou des certificats représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer son droit de conversion et signé par la personne inscrite dans les livres de la Société comme étant le porteur des actions à droit de vote multiple ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé; l'avis en question doit préciser le nombre d'actions à droit de vote multiple que le porteur souhaite faire convertir. Le porteur paie les taxes et les impôts, notamment gouvernementaux, prélevés relativement à la conversion. Après réception, par la Société ou l'agent des transferts pour les actions, de l'avis et du ou des certificats, la Société livre ou fait livrer au porteur qui exerce son droit de conversion à l'égard des actions à droit de vote multiple, un certificat représentant les actions à droit de vote subalterne suivant les

modalités prescrites ci-dessus et conformément aux dispositions des présentes. La personne qui est un porteur inscrit d'actions à droit de vote multiple à la date de référence pour le versement d'un dividende déclaré sur de telles actions a le droit de recevoir un tel dividende, même si ses actions ont été converties en actions à droit de vote subalterne après la date de référence et avant le versement du dividende. Sous réserve de ce qui précède, à la conversion d'actions à droit de vote multiple, la Société ou un porteur d'actions à droit de vote multiple ne pourra effectuer aucun ajustement au titre d'un dividende, gagné ou non ou déclaré ou non, à l'égard d'une action à droit de vote multiple ainsi convertie ou d'une action à droit de vote subalterne résultant de la conversion. Si moins de la totalité des actions à droit de vote multiple représentées par un ou plusieurs certificats doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant le nombre d'actions à droit de vote multiple auparavant représentées par le ou les certificats originaux qui ne seront pas converties. Les actions à droit de vote multiple ainsi converties ne seront pas réémises et seront annulées. À la conversion d'actions à droit de vote multiple, le ou les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne résultant de la conversion seront livrés au nom du porteur des actions à droit de vote multiple converties ou, sous réserve du paiement, par le porteur, des taxes, notamment les taxes sur les transferts de titres, qui sont applicables, au nom ou aux noms que le porteur peut indiquer par écrit (dans l'avis susmentionné ou d'une autre manière).

Le droit d'un porteur d'actions à droit de vote multiple de convertir ces actions en actions à droit de vote subalterne est réputé avoir été exercé, et le porteur d'actions à droit de vote multiple devant être converties est réputé avoir été un porteur d'actions à droit de vote subalterne à toutes fins à la date ou aux dates auxquelles la Société ou l'agent des transferts pour ces actions a reçu le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple devant être converties, accompagnés de l'avis écrit dont il est question ci-dessus, malgré tout retard dans la livraison du ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne en lesquelles les actions à droit de vote multiple ont été converties.

Les actions à droit de vote multiple qui sont converties en actions à droit de vote subalterne conformément aux dispositions du présent paragraphe f) sont et sont réputées être des actions à droit de vote subalterne à toutes fins, et le nombre d'actions à droit de vote multiple émises sera réduit d'un nombre égal au nombre d'actions à droit de vote multiple qui ont été converties en actions à

droit de vote subalterne conformément aux dispositions du présent paragraphe f).

- g) Toute modification aux dispositions rattachées aux actions à droit de vote multiple en tant que catégorie nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions de catégorie C dûment convoquées et tenues à cette fin et auxquelles, lors de la tenue initiale de ces assemblées, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si, à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories (la « catégorie visée ») ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée d'au plus trente (30) jours à la date, à l'heure et au lieu fixés que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions de la catégorie visée qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions de la catégorie visée en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions de la catégorie visée mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

V. Les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent sont rattachés aux actions de catégorie C, en tant que catégorie distincte d'actions :

- a) Sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions privilégiées et de toute autre action de rang supérieur aux actions à droit de vote subalterne, aux

actions à droit de vote multiple et aux actions de catégorie C à l'égard du versement des dividendes, tous les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur les actions de catégorie C, les actions à droit de vote subalterne ou les actions à droit de vote multiple ont égalité de rang et tous les dividendes déclarés et versés doivent être déclarés et versés selon des montants identiques, par action, aux porteurs des actions de catégorie C, des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple, sans priorité ni distinction.

- b) Chaque action de catégorie C confère à son porteur cinq (5) voix aux assemblées des actionnaires de la Société (sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter conformément aux dispositions des présentes ou aux dispositions de la Loi). S'il n'y a en circulation pas d'autres catégories d'actions que les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C, les porteurs des actions de catégorie C ont le droit exclusif, à l'occasion d'un vote par catégorie, d'élire au conseil d'administration de la Société un nombre d'administrateurs représentant la part proportionnelle d'actions en circulation détenues par les porteurs des actions de catégorie C.
- c) En cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes, les porteurs des actions à droit de vote subalterne, les porteurs des actions à droit de vote multiple et les porteurs des actions de catégorie C ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées et à toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les actions de catégorie C; les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C sont de rang égal, par action, en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires internes; toutefois, pour ce qui est du versement des dividendes sur les actions de catégorie C, les dividendes peuvent être versés en devises autres que le dollar canadien.
- d) S'il n'y a en circulation pas d'autres catégories d'actions que les actions à droit de vote multiple et les actions de catégorie C, toute fusion, liquidation ou dissolution de la Société nécessite le vote affirmatif des deux tiers (2/3) au moins des

voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote multiple et des porteurs des actions de catégorie C dûment convoquées à cette fin et auxquelles, lors de ces assemblées initiales, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de la catégorie touchée sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société.

- e) Dans l'éventualité du fractionnement ou du regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple, les actions de catégorie C seront elles aussi fractionnées ou regroupées, selon le cas, et dans cette éventualité, les dispositions alors rattachées à chaque catégorie d'actions seront également rattachées à cette catégorie d'actions ainsi fractionnées ou regroupées.
- f) Chaque porteur d'actions de catégorie C a le droit, à son gré, à tout moment et de temps à autre (sous réserve des dispositions qui suivent), de faire convertir en actions à droit de vote subalterne la totalité ou un certain nombre des actions de catégorie C qu'il détient et d'obtenir une (1) action à droit de vote multiple pour chaque action de catégorie C à l'égard de laquelle il exerce son droit de conversion.

Le droit de conversion prévu au présent paragraphe f) est exercé au moyen de la remise d'un avis écrit au secrétaire de la Société, au siège ou bureau principal de la Société, ou à l'agent des transferts pour les actions en question, avis qui doit être accompagné du ou des certificats représentant les actions de catégorie C à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer son droit de conversion et signé par la personne inscrite dans les livres de la Société comme étant le porteur des actions de catégorie C ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé; l'avis en question doit préciser le nombre d'actions de catégorie C que le porteur souhaite faire convertir. Le porteur paie les taxes et les impôts, notamment gouvernementaux, prélevés relativement à la conversion. Après réception, par la Société ou l'agent des transferts pour les actions, de l'avis et du ou des certificats, la Société livre ou fait livrer au porteur qui exerce son droit de conversion à l'égard des actions de catégorie C, un certificat représentant les actions à droit de vote multiple suivant les modalités prescrites ci-dessus et conformément aux dispositions des présentes. La personne qui est un porteur inscrit d'actions de catégorie C à la date de référence pour le versement d'un dividende déclaré sur de telles actions a le droit de recevoir un tel dividende, même si ses actions ont été converties en actions à droit de vote multiple après la date de référence et avant le versement du dividende. Sous réserve de ce qui

précède, à la conversion d'actions de catégorie C, la Société ou un porteur d'actions de catégorie C ne pourra effectuer aucun ajustement au titre d'un dividende, gagné ou non ou déclaré ou non, à l'égard d'une action de catégorie C ainsi convertie ou d'une action à droit de vote multiple résultant de la conversion. Si moins de la totalité des actions de catégorie C représentées par un ou plusieurs certificats doivent être converties, le porteur aura le droit de recevoir, aux frais de la Société, un nouveau certificat représentant le nombre d'actions de catégorie C auparavant représentées par le ou les certificats originaux qui ne seront pas converties. Les actions de catégorie C ainsi converties ne seront pas réémises et seront annulées. À la conversion d'actions de catégorie C, le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple résultant de la conversion seront livrés au nom du porteur des actions de catégorie C converties ou, sous réserve du paiement, par le porteur, des taxes, notamment les taxes sur les transferts de titres, qui sont applicables, au nom ou aux noms que le porteur peut indiquer par écrit (dans l'avis susmentionné ou d'une autre manière).

Le droit d'un porteur d'actions de catégorie C de convertir ces actions en actions à droit de vote multiple est réputé avoir été exercé, et le porteur d'actions de catégorie C devant être converties est réputé avoir été un porteur d'actions à droit de vote multiple à toutes fins à la date ou aux dates auxquelles la Société ou l'agent des transferts pour ces actions a reçu le ou les certificats représentant les actions de catégorie C devant être converties, accompagnés de l'avis écrit dont il est question ci-dessus, malgré tout retard dans la livraison du ou des certificats représentant les actions à droit de vote multiple en lesquelles les actions de catégorie C ont été converties.

Les actions de catégorie C qui sont converties en actions à droit de vote multiple conformément aux dispositions du présent paragraphe f) sont et sont réputées être des actions à droit de vote multiple à toutes fins, et le nombre d'actions de catégorie C émises sera réduit d'un nombre égal au nombre d'actions de catégorie C qui ont été converties en actions à droit de vote multiple conformément aux dispositions du présent paragraphe f).

- g) Toute modification aux dispositions rattachées aux actions de catégorie C en tant que catégorie nécessite le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à des assemblées distinctes des porteurs des actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote multiple et des actions de catégorie C dûment convoquées et tenues à cette fin et auxquelles, lors de la tenue initiale de ces assemblées, les porteurs d'au moins

la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir conformément aux règlements administratifs de la Société; toutefois, si, à l'assemblée initiale, les porteurs d'au moins la majorité des actions en circulation de l'une de ces catégories (la « catégorie visée ») ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans les trente (30) minutes suivant l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est reportée d'au plus trente (30) jours à la date, à l'heure et au lieu fixés que fixe le président de l'assemblée et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs des actions de la catégorie visée qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir, peu importe qu'ils détiennent plus ou moins que la majorité des actions de la catégorie visée en circulation à ce moment-là, peuvent traiter les points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale et une résolution dûment adoptée à l'assemblée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'un scrutin tenu à la reprise de l'assemblée constitue l'approbation des porteurs des actions de la catégorie visée mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

mentionnée précédemment. L'avis de convocation à l'assemblée initiale des porteurs des actions de la catégorie visée doit être donné au moins vingt-et-un (21) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date fixée pour cette assemblée, et doit énoncer la nature des points à l'ordre du jour et présenter le libellé de toute résolution devant être soumise à l'assemblée. L'avis de convocation à la reprise de l'assemblée se fait par annonce à l'assemblée initiale. Les formalités de convocation à l'assemblée initiale et le déroulement de cette assemblée et de toute reprise de l'assemblée de reprise sont prescrits par les règlements administratifs de la Société concernant les assemblées des actionnaires ou par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

ANNEXE B

- 1) Le conseil d'administration de la Société peut, sans l'autorisation des actionnaires :
 1. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;
 2. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la Société ou les donner en garantie;
 3. sous réserve des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, garantir, au nom de la Société, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 4. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de la Société, afin de garantir ses obligations.

Le conseil d'administration peut, par résolution ou par règlement administratif, déléguer de tels pouvoirs à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant dans la mesure et de la manière indiquées dans la résolution ou le règlement administratif, selon le cas.

- 2) Les administrateurs peuvent à tout moment nommer, sans toutefois dépasser le nombre d'administrateurs prévu par les statuts, un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.